



Plusieurs violations des droits d'une famille de demandeurs d'asile pendant leur séjour dans la zone de transit de Röszke

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [R.R. et autres c. Hongrie](#) (requête n° 36037/17), la Cour européenne des droits de l'homme dit qu'il y a eu :

à l'unanimité, **violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)** de la Convention européenne des droits de l'homme,

par six voix contre une, **violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté)**, et

par six voix contre une, **violation de l'article 5 § 4 (droit à ce qu'un tribunal statue à bref délai sur la légalité d'une détention)**.

L'affaire concerne le confinement des requérants dans la zone de transit de Röszke, près de la frontière avec la Serbie, en avril-août 2017.

La Cour juge, en particulier, que la privation de nourriture dont a fait l'objet R.R. et les conditions de séjour des autres requérants (une femme enceinte et des enfants) ont emporté violation de l'article 3. Elle estime également que le séjour des requérants dans la zone de transit s'analyse en une privation de liberté de fait et que l'absence de toute décision formelle des autorités ainsi que de toute procédure dans le cadre de laquelle il aurait pu être statué à bref délai par un tribunal sur la légalité de leur détention a conduit à des violations de l'article 5.

Principaux faits

Les requérants, R.R., S.H., M.H., R.H. et A.R., sont un ressortissant iranien et quatre ressortissants afghans respectivement. Ils forment une famille de cinq personnes.

Arrivés en Hongrie en 2017, ils demandèrent l'asile dans ce pays. Le 19 avril 2017, l'Office de l'immigration et de l'asile ordonna que les requérants soient logés dans la zone de transit de Röszke.

Ils furent logés ensemble dans un conteneur de 13 m², avec des lits superposés sans garde-corps. Selon les requérants, il y faisait extrêmement chaud et la ventilation était mauvaise en été. Il y avait un espace commun dans le quartier familial et certaines activités limitées étaient proposées.

Le 29 juin 2017, les requérants furent placés dans un quartier d'isolement à l'intérieur de la zone de transit, au motif que la mère et les enfants requérants avaient l'hépatite B. Là, ils n'avaient pas de lit pour bébé. Il n'y avait pas de réfrigérateur partagé ou de machine à laver, et aucune activité pour les enfants, qui ne reçurent que du sable pour jouer.

Selon le gouvernement, les enfants requérants reçurent trois repas, un fruit et des produits laitiers ; cependant, les requérants soutiennent que la nourriture était insuffisante pour les enfants et que la mère ne reçut pas de vêtements de maternité. Les requérants reçurent des soins médicaux de base, y compris des extractions vers l'hôpital, mais aucun traitement psychiatrique. Selon les requérants, des gardiens de sexe masculin étaient présents même lors des examens gynécologiques.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

En raison du fait qu'il demandait l'asile pour la troisième fois, R.R. n'était pas en droit de se voir fournir de la nourriture par les autorités, mais les autorités indiquent qu'on ne le laissa pas mourir de faim et qu'il aurait pu recevoir de la nourriture des ONG ou en acheter.

Après examen de leur demande, les requérants obtinrent une autorisation d'entrée et de séjour temporaire en Hongrie. Le 25 août 2017, ils partirent en Allemagne, où ils se virent par la suite accorder la protection internationale.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 13 (droit à un recours effectif), 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 34 (droit de recours individuel) de la Convention, les requérants se plaignent, en particulier, de leur détention ainsi que des conditions de leur détention dans la zone de transit, de ne pas avoir disposé d'un recours judiciaire pour se plaindre des conditions de détention, du fait que leur détention n'a pas fait l'objet d'un contrôle juridictionnel, et de l'inobservation par les autorités d'une mesure provisoire les concernant.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 19 mai 2017.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Yonko **Grozev** (Bulgarie), *président*,
Branko **Lubarda** (Serbie),
Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),
Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),
Georges **Ravarani** (Luxembourg),
Jolien **Schukking** (Pays-Bas),
Péter **Paczolay** (Hongrie),

ainsi que de Andrea **Tamietti**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

La Cour rappelle que la rétention de mineurs soulève des questions particulières car les enfants, qu'ils soient accompagnés ou non, sont extrêmement vulnérables et ont des besoins spécifiques. La Cour rappelle également qu'il ne peut être tiré de l'article 3 un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie.

Dans l'affaire *Ilias et Ahmed c. Hongrie* (n° 47287/15), la Grande Chambre de la Cour a examiné les conditions de vie de demandeurs d'asile adultes dans la zone de transit de Röszke. Tenant compte, en particulier, des conditions matérielles satisfaisantes dans la zone, de la relative brièveté de la durée du séjour des requérants (23 jours) et de la possibilité qui leur était offerte d'avoir des contacts avec d'autres demandeurs d'asile, des représentants du HCR, des ONG et un avocat, elle a conclu que les conditions dans lesquelles les requérants avaient passé 23 jours dans la zone de transit n'avaient pas atteint le seuil requis par l'article 3. Dans la présente affaire, cependant, la Cour considère que la situation des requérants était caractérisée par le statut du premier requérant qui avait déposé plusieurs demandes d'asile, par le jeune âge des enfants requérants, ainsi que par la grossesse et l'état de santé de la mère requérante.

En particulier, R.R. n'avait pas eu un accès adéquat à la nourriture. L'intéressé ayant déposé plusieurs demandes d'asile, le gouvernement avait pu en principe décider de limiter ou même de lui retirer le bénéfice de l'aide matérielle. Pareille décision, toutefois, aurait dû préciser les motifs du retrait ou de la limitation et prendre en considération le principe de proportionnalité. Or la Cour n'a

pas connaissance d'une telle décision. La Cour observe, en particulier, que le requérant ne pouvait quitter la zone, sauf à renoncer à sa demande d'asile, et qu'il dépendait donc totalement des autorités hongroises. Dans l'ensemble, les autorités n'ont pas suffisamment apprécié la situation de R.R. avant de le priver de nourriture, ce qui a emporté violation de ses droits.

La Cour note que les États sont tenus de prendre en compte la situation spécifique des mineurs et des femmes enceintes. Cependant, aucune appréciation individualisée des besoins des requérants n'a été faite dans la présente affaire. La Cour relève, notamment, la chaleur et le manque de ventilation dans le lieu d'hébergement des requérants pendant une grande partie de leur séjour. Elle observe que les lits n'étaient pas adaptés pour des enfants et que, pendant une partie de leur séjour, lorsqu'ils se sont trouvés dans le quartier d'isolement, ces derniers n'avaient eu accès à aucune activité. La Cour relève également l'absence de soins médicaux et psychiatriques adéquats, la présence d'agents de sexe masculin lors des examens gynécologiques et les contrôles de sécurité constants.

Par conséquent, compte tenu du jeune âge des enfants requérants, de la grossesse et de l'état de santé de la mère requérante, ainsi que de la durée du séjour des requérants dans ces conditions dans la zone de transit, la Cour estime que la situation dénoncée a soumis les enfants requérants et la mère requérante à un traitement contraire à la Convention. Il y a donc eu violation de l'article 3 en ce qui concerne ces requérants.

Article 5 §§ 1 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté / droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention)

Contrairement à l'affaire *Ilias et Ahmed*, la Cour estime que, eu égard notamment à l'absence de dispositions juridiques internes fixant une durée maximale au séjour des requérants dans la zone de transit, à la durée excessive de ce séjour et aux retards considérables accusés dans l'examen par les autorités internes des demandes d'asile des intéressés, ainsi que des conditions dans lesquelles ils se sont trouvés maintenus pendant toute la période pertinente, le séjour des requérants dans la zone de transit s'analyse en une privation de liberté de fait. L'article 5 § 1 est donc jugé applicable.

Selon le Gouvernement, le droit pertinent (article 80/J de la loi relative à l'asile) disposait que les demandes d'asile ne pouvaient être déposées – sauf à quelques exceptions près – que depuis la zone de transit, et que les demandeurs d'asile étaient tenus d'attendre dans cette zone jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise quant à leur demande d'asile. Toutefois, la Cour estime qu'en l'absence de toute décision formelle des autorités, et sur la seule base d'une interprétation trop large d'une disposition générale du droit interne, l'on ne saurait considérer que la détention des requérants était régulière. Par conséquent, elle conclut que, dans le cas présent, il n'existait pas de base légale strictement définie autorisant la détention des requérants.

Il y a donc eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention.

La Cour estime qu'il n'y a eu qu'une décision *de facto* de maintenir les requérants dans la zone et qu'il n'a pas été établi que les intéressés auraient pu solliciter un contrôle juridictionnel de leur détention dans la zone de transit.

La Cour conclut qu'il y a donc eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention.

Article articles

La Cour n'a pas jugé nécessaire d'examiner les griefs soulevés au titre des articles 13 et 34 de la Convention.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Hongrie doit verser 6 500 euros (EUR) à chacun des enfants requérants et 4 500 EUR à chacun des adultes requérants pour dommage moral, ainsi que 5 000 EUR globalement pour frais et dépens.

Opinion séparée

La juge Mourou-Vikström a exprimé une déclaration de dissension dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

Pendant la crise sanitaire actuelle, les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via echrpess@echr.coe.int

Neil Connolly

Tracey Turner-Tretz

Denis Lambert

Inci Ertekin

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.